Nations Unies S/PV.4160



Conseil de sécurité

Cinquante-cinquième année

Provisoire

4160e séance

Dimanche 18 juin 2000, à 10 heures

New York

Président :	M. Levitte	France
Membres :	Argentine	M. Cappagli
	Bangladesh	M. Ahmed
	Canada	M. Duval
	Chine	M. Shen Guofang
	États-Unis d'Amérique	Mme Soderberg
	Fédération de Russie	M. Sergeev
	Jamaïque	M. Ward
	Malaisie	M. Mohammad Kamal
	Mali	M. Kasse
	Namibie	M. Theron
	Pays-Bas	M. van Walsum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Eldon
	Tunisie	M. Jarandi
	Ukraine	M. Kuchynski

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/590)

00-48593 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/590)

M. Sergeev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Avant de prendre une décision sur la question importante dont le Conseil de sécurité est saisi depuis un certain temps, nous aimerions que les membres du Conseil de sécurité comprennent l'intégralité de la portée des questions que nous examinons, avant que nous nous prononcions, car à notre connaissance, il y a des informations supplémentaires directement liées à la question que nous examinons. À cet égard, la délégation russe demande que la séance soit suspendue pour que le Conseil reprenne ses consultations. Ensuite, peut-être, pourrons-nous reprendre nos travaux ici et, je l'espère, enfin nous prononcer.

M. Eldon (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Toutes les délégations ont le droit de demander une suspension de séance, comme vous le savez, Monsieur le Président, et nous n'allons pas nous y opposer si le représentant de la Russie souhaite le faire. Mais, j'aimerais simplement signaler que la question que nous examinons actuellement est urgente et que nous avons déjà passé beaucoup de temps à l'examiner. En ce qui concerne ma délégation, nous espérons vraiment que la suspension sera courte et que nous pourrons reprendre en séance officielle très très rapidement.

Le Président : À la demande du représentant de la Fédération de Russie, nous allons suspendre, pour quelques instants j'espère, cette séance avant d'adopter le texte.

La séance, suspendue à 10 h 15, est reprise à 15 h 45.

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), document S/2000/590.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000 (S/2000/590) et souscrit au travail que l'Organisation des Nations Unies a effectué à la demande du Conseil, y compris à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, à compter du 16 juin 2000, Israël a retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 et a satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460). À cet égard, le Conseil note qu'Israël et le Liban ont confirmé au Secrétaire général, ainsi qu'il l'a indiqué dans son rapport du 16 juin 2000 (S/2000/590), que la définition de la ligne de retrait incombait exclusivement à l'Organisation des Nations Unies et qu'ils respecteraient la ligne ainsi définie. Il prend note avec une grave préoccupation d'informations relatives à des violations qui se sont produites depuis le 16 juin 2000 et demande aux parties de respecter la ligne définie par l'ONU.
>
> Le Conseil se félicite des mesures que les parties ont déjà prises pour appliquer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000.
>
> Le Conseil appelle toutes les parties concernées à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et à faire preuve de la plus grande retenue. Il souligne à nouveau qu'il faut que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soient strictement respectées.
>
> Le Conseil, rappelant sa résolution 425 (1978) et sa résolution 426 (1978) du 19 mars 1978, demande au Gouvernement libanais d'assurer que son autorité et sa présence soient effectivement rétablies dans le sud. Il note que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas assumer les fonctions liées à l'ordre public, qui sont proprement de la responsabilité du Gouvernement libanais. À cet égard, il accueille avec satisfaction les premières mesures prises par ce dernier et lui

demande de déployer les forces armées libanaises dès que possible, avec le concours de la FINUL, dans le territoire libanais récemment évacué par Israël.

Le Conseil accueille avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général et par les pays qui fournissent des contingents en ce qui concerne le renforcement des effectifs de la FINUL, comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 32 de son rapport du 22 mai 2000. Il souligne que le redéploiement de la FINUL devra se faire en coordination avec le Gouvernement libanais et avec les Forces armées libanaises, comme le Secrétaire général l'indique au paragraphe 21 de son rapport du 16 juin 2000. À ce propos, il invite le Secrétaire général à lui faire rapport sur les mesures prises à cet effet et sur celles qu'aura prises le Gouvernement libanais afin de rétablir effectivement son autorité dans le secteur, conformément à ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il attend avec intérêt l'achèvement du mandat de la FINUL, et il examinera d'ici au 31 juillet 2000 la question de savoir s'il sera nécessaire de proroger le mandat actuel de la FINUL, en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), y compris les actions prises par le Gouvernement libanais pour rétablir effectivement son autorité dans le secteur.

Le Conseil exprime son appréciation et son plein appui au Secrétaire général, à son Envoyé spécial dans la région, au Cartographe en chef et à leur personnel pour les efforts qu'ils mènent sans relâche. Il rend hommage aux contingents de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour le dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils ont fait preuve dans des conditions difficiles. Il appelle toutes les parties concernées à continuer de coopérer avec l'ONU, et il réaffirme les principes pertinents énoncés dans la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil souligne à nouveau combien il est important et nécessaire d'aboutir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2000/21

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 55.